

La traduction de cette page a été générée par traduction automatique [Lien]. Les traductions automatiques peuvent comporter des erreurs susceptibles de nuire à la clarté et à l'exactitude; le Médiateur décline toute responsabilité en cas de divergences. Pour obtenir les informations les plus fiables et pour assurer la sécurité juridique, veuillez consulter la version source en anglais dont le lien figure ci-dessus. Pour en savoir plus, veuillez consulter notre [politique linguistique et de traduction](#) [Lien].

Décision dans l'affaire 717/2017/THH sur le traitement par l'Agence européenne de défense d'une demande d'accès public à des documents relatifs aux contacts entretenus avec l'industrie de la défense dans le cadre de l'action préparatoire sur la recherche en matière de défense et du programme européen de recherche en matière de défense

Décision

Affaire 717/2017/THH - Ouvert le 20/06/2017 - Décision le 04/07/2018 - Institution concernée Agence européenne de défense (Affaire réglée par l'institution) |

L'affaire concernait le refus de l'Agence européenne de défense (AED) d'accorder un accès public à des documents relatifs aux contacts entretenus avec l'industrie de la défense dans le cadre de la recherche en matière de défense et du programme européen de recherche en matière de défense.

Au cours de l'enquête menée par la Médiatrice, l'AED a accordé au plaignant l'accès aux documents demandés et a apporté des améliorations significatives à ses procédures et systèmes de traitement des demandes d'accès aux documents et de réponse à celles-ci.

Par conséquent, la Médiatrice a conclu que l'affaire avait été réglée par l'AED et elle a classé l'affaire.

Contexte de la plainte

1. Le 15 février 2017, le plaignant, agissant au nom d'une organisation non gouvernementale belge, a présenté à l'Agence européenne de défense (AED) une demande d'accès du public aux documents suivants, en vertu du règlement (CE) no 1049/2001 [1] : « *une liste de réunions*



de fonctionnaires et/ou de représentants de l'AED et de représentants de sociétés individuelles, y compris de cabinets de pression et de cabinets d'avocats, et/ou d'associations industrielles, au cours desquelles la prochaine action préparatoire (AP) sur la recherche en matière de défense et le programme européen de recherche en matière de défense (EDRP) ont été abordés; les procès-verbaux et autres rapports de ces réunions; toute correspondance (y compris les courriels) entre des fonctionnaires et/ou des représentants de l'AED et des représentants de sociétés individuelles (y compris des cabinets d'avocats et des cabinets d'avocats) et/ou des associations professionnelles, dans lesquelles l'AP sur la recherche sur la défense et l'EDRP ont été traitées» ; et «une liste d'invités à la conférence annuelle de l'AED de 2016 et les organisations/institutions/entreprises que ces invités représentent ».

2. Le plaignant n'a reçu aucune réponse et a donc envoyé, le 9 mars 2017, une lettre à l'AED lui rappelant sa demande. Après n'avoir toujours reçu aucune réponse, le plaignant a déposé une demande de réexamen, dite «demande confirmative», le 13 mars 2017. Le plaignant n'a rien entendu en réponse.

3. Le plaignant s'est adressé au Médiateur européen le 28 avril 2017.

L'enquête

4. Le Médiateur a ouvert une enquête sur l'absence de réponse de l'Agence européenne de défense à la demande d'accès du public aux documents relatifs au lobbying concernant l'action préparatoire sur la recherche en matière de défense (PADR) et le programme européen de recherche en matière de défense (EDRP). Pendant que l'enquête était en cours, l'AED a répondu au plaignant et a accordé un accès partiel aux documents demandés. Le Médiateur a ensuite examiné le traitement par l'AED de la demande d'accès du public aux documents du plaignant.

5. Au cours de son enquête, l'équipe d'enquête de la Médiatrice a inspecté les dossiers de l'AED et a tenu des réunions avec les représentants de l'AED concernant le traitement de la demande de la plaignante. L'équipe d'enquête a vérifié les expurgations qui avaient été effectuées sur les documents pour lesquels un accès partiel avait été accordé et a étudié les possibilités de résoudre le problème. L'équipe d'enquête a également examiné les systèmes et procédures nécessaires pour assurer la bonne mise en œuvre du règlement no 1049/2001 par l'AED.

Demande d'accès du public aux documents présentée par le plaignant

L'évaluation du Médiateur

6. Le Médiateur note que le plaignant a déposé une demande, faisant suite à un rappel à l'AED,



puis déposé une demande de réexamen, une «demande confirmative». À aucun moment, il n'a reçu de réponse de l'AED. En tant que telle, l'AED n'a pas respecté le règlement (CE) no 1049/2001, qui fixe un délai de quinze jours ouvrables dans lequel l'accès à un document est accordé (en totalité ou en partie) ou refusé. Un refus d'accès du public doit être fourni par écrit et motivé [2]. L'AED n'a pas prolongé le délai dont elle disposait, possibilité qui existe dans le cas d'un document volumineux ou d'un grand nombre de documents. Dans un tel cas, un établissement a la possibilité de prolonger le délai de 15 jours ouvrables supplémentaires, à condition que des justifications raisonnables et une notification en temps utile soient fournies au demandeur [3].

7. À la suite de l'intervention du Médiateur, l'AED a répondu à la demande du plaignant le 12 juillet 2017. Dans sa réponse, l'AED a accordé un accès *partiel* du public aux documents demandés, en communiquant aux documents du plaignant identifiés dans les première, deuxième et quatrième parties de sa demande. En ce qui concerne la troisième partie de la demande du plaignant, l'AED a estimé qu'elle concernait un très grand nombre de documents, dont l'identification constituerait une charge administrative excessive pour l'AED, puisqu'elle nécessiterait un examen individuel de la correspondance spécifique de l'AED par les membres du personnel concernés. En conséquence, l'AED a demandé au plaignant de clarifier cette partie de la demande, d'abord le 12 juillet 2017 et, par la suite, après le refus initial du plaignant d'apporter la clarification, le 26 juillet 2017.

8. Ayant initialement refusé de clarifier la portée des documents demandés, le plaignant l'a fait le 26 juillet 2017. Sur la base de cette clarification, l'AED a identifié des documents relatifs à cette troisième partie révisée de la demande du plaignant et y a donné accès le 7 septembre 2017.

9. Le 7 septembre 2017, après avoir reçu ces documents, le plaignant a indiqué que certaines réunions n'étaient pas incluses dans la réponse de l'AED. L'AED précise que les réunions en question n'ont pas fait l'objet de procès-verbaux, expliquant que l'une des réunions est informelle et que les notes sur l'autre réunion n'ont pas été communiquées à l'AED.

10. Dans ce contexte, alors que l'absence initiale de réponse de l'AED à la demande d'accès du public aux documents du plaignant constituait une mauvaise administration, le Médiateur note que, au cours de l'enquête, l'AED a continué à fournir de bonne foi un accès public aux documents demandés. En outre, l'AED a exprimé sa volonté de dialoguer avec le plaignant pour résoudre la demande. Compte tenu de ce qui précède, le Médiateur estime que l'AED a réglé l'affaire.

Systemes et procédures de l'Agence européenne de défense pour le traitement des demandes d'accès du public aux documents

L'évaluation du Médiateur



11. Au cours de son enquête, la Médiatrice a constaté qu'au moment de la réception de la demande d'accès aux documents de la plaignante, le système de traitement de ces demandes de l'AED pouvait être amélioré. Il n'existait pas de système fiable d'enregistrement des demandes formulées par courrier électronique, ce qui a conduit l'Agence à prendre connaissance de la demande du plaignant uniquement grâce à l'intervention de l'Ombudsman. Les difficultés rencontrées dans l'application du règlement (CE) no 1049/2001 au sein de l'AED sont le résultat de divers problèmes, dont un manque de ressources. Elle était également liée, en partie, à la nature du travail de l'AED, à savoir le domaine de la défense et de la sécurité. Ce contexte, qui implique que l'AED traite des informations sensibles et confidentielles, a eu une incidence significative sur le traitement des documents et des informations par l'Agence.

12. Au moment de l'inspection du Médiateur, les propositions de procédures pour la mise en œuvre du règlement no 1049/2001 étaient encore en cours d'examen au sein de l'Agence. Cependant, depuis le début de l'enquête du Médiateur, l'AED a apporté des améliorations significatives et des progrès dans son système de traitement des demandes d'accès du public aux documents. À la suite d'une bonne coopération entre la haute direction de l'AED et l'équipe d'enquête du Médiateur, l'Agence a adopté une nouvelle politique globale en matière d'accès aux documents, énoncée dans la décision 17/15 du 9 novembre 2017. En outre, l'AED a inclus dans son rapport annuel 2017 [4] un chapitre sur l'accès aux documents, présentant cette nouvelle politique et exposant les travaux qui ont été réalisés dans ce domaine au cours de l'année concernée. En outre, l'AED a pris des mesures importantes pour sensibiliser l'Agence à ses obligations en matière d'accès aux documents, notamment par la formation régulière du personnel. Le Médiateur se félicite de ces développements positifs et encourage l'AED à continuer de suivre de bonnes pratiques administratives dans le traitement des demandes d'accès du public aux documents.

Conclusion

Sur la base de l'enquête, le Médiateur clôt cette affaire avec la conclusion suivante:

Le Médiateur clôt l'affaire telle que réglée par l'Agence européenne de défense.

Le plaignant et l'Agence européenne de défense seront informés de cette décision .

Emily O'Reilly

Médiateur européen

Strasbourg, le 4 juillet 2018



[1] Règlement (CE) no 1049/2001 du Parlement européen et du Conseil du 30 mai 2001 relatif à l'accès du public aux documents du Parlement européen, du Conseil et de la Commission, disponible à l'adresse suivante:

<http://eur-lex.europa.eu/legal-content/EN/TXT/PDF/?uri=CELEX:32001R1049&rid=1> [Lien].

[2] Article 7, paragraphe 1, du règlement (CE) no 1049/2001.

[3] Article 7, paragraphe 3, du règlement (CE) no 1049/2001.

[4] Rapport annuel 2017 de l'Agence européenne de défense, disponible à l'adresse

<https://www.eda.europa.eu/docs/default-source/eda-annual-reports/eda-2017-annual-report-final.pdf>
[Lien]